



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 84 de l'ordre du jour

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ici le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification. Le Groupe d'experts a été nommé en application du paragraphe 3 de la résolution 59/60 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2004.

* Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Résumé

La situation sur le plan de la sécurité internationale a considérablement changé au cours des 10 dernières années et cela a des conséquences pour la non-prolifération, le contrôle des armements, le désarmement et les mesures de confiance. Ces changements ont également des implications pour la vérification en général et ils ont amené à mettre plus nettement l'accent sur le respect des obligations contractées en vertu de traités, d'accords et d'engagements en vigueur. Elles ont également amené à mieux comprendre qu'il faut réagir au non-respect des accords en vigueur et créer sur le plan national des capacités de les appliquer mieux et plus complètement.

Faisant suite à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 59/60, le Secrétaire général a établi un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'établir une étude sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification. Deux rapports d'experts antérieurs des Nations Unies sur le sujet, en 1990 et 1995, traitaient de la question de façon exhaustive. S'inspirant de ces rapports, l'actuel Groupe d'experts aborde la question de façon sélective, en examinant ce qui a changé au cours des 10 dernières années et de façon à discerner de nouvelles tendances.

Les experts examinent l'objet de la vérification, l'évolution du concept, l'élaboration des méthodes, des procédures et des techniques, et les mécanismes de vérification. Le Groupe d'experts formule 21 recommandations d'ordre général à l'attention des États Membres, des organes créés par traité et de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général		4
Lettre d'envoi		5
Liste des exposés faits par des spécialistes et praticiens de la vérification de l'Organisation des Nations Unies, de ses États Membres ou d'un organisme des Nations Unies, d'un institut de recherche non gouvernemental ou d'une association non gouvernementale		9
I. Introduction	1–8	11
II. Objectif de la vérification	9–28	13
III. Évolution du concept de vérification depuis 1995	29–40	16
IV. Méthodes, procédures et techniques de vérification	41–57	18
V. Mécanismes de vérification et de contrôle du respect des obligations	58–71	22
VI. Recommandation finale	72	25

Avant-propos du Secrétaire général

La vérification ne posait pas de problèmes durant les années 90, en raison des progrès remarquables réalisés sur le plan du désarmement multilatéral et du contrôle des armements. Une nouvelle période de coopération mondiale à l'application effective des traités paraissait commencer – la Convention sur l'interdiction des armes chimiques fixait les arrangements les plus ambitieux en matière de vérification jamais conclus concernant un accord de désarmement, et l'établissement de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires marquait le début de la constitution d'un réseau mondial de stations de surveillance et d'un système mondial de communication d'une ampleur sans précédent. Deux rapports d'experts gouvernementaux réunis par les Nations Unies sur la vérification, parus en 1990 et 1995, ont mis en évidence cette tendance. La vérification est désormais acceptée comme moyen de renforcer les accords de désarmement et donc d'améliorer la paix et la sécurité nationales et internationales.

Pendant, au cours des premières années du présent siècle, un reflux s'est produit, et le célèbre slogan de la guerre froide « Faire confiance et vérifier » a beaucoup perdu de son éclat. Il est donc encourageant de voir que le présent rapport, le troisième de la série, constate une évolution par rapport à cette façon de voir. Le rapport montre la nécessité de la vérification des accords sur les armements, des traités et autres engagements sur les armements, et mettent en évidence la responsabilité des États dans le respect de ces engagements. Le rapport reconnaît également la rapidité des progrès techniques actuellement appliqués à la vérification et au contrôle du respect des engagements. Il montre que de nouveaux domaines de la coopération internationale, par exemple le contrôle du trafic illicite des armes légères, devrait donner lieu à une réflexion nouvelle sur la vérification des accords conclus aux niveaux régional et sous-régional.

Les experts ne proposent pas de solutions précises au problème de la vérification des normes internationales relatives aux armements, mais ils estiment qu'il faut trouver de telles solutions. Ces solutions pourraient en effet élever le niveau de confiance entre les États. Je partage l'espoir exprimé dans la recommandation finale du Groupe, qui voudrait que les États Membres examinent comment approfondir encore les 21 recommandations formulées par lui. Le cœur du problème demeure la *confiance* entre États. Cette confiance peut être alimentée et renforcée par une vérification et une surveillance efficaces.

Lettre d'envoi

[30 juillet 2007]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification. Le Groupe a été nommé conformément au paragraphe 3 de la résolution 59/60 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2004. On trouvera à la fin de la présente lettre la liste des experts nommés pour en faire partie.

En qualité de Président du Groupe, je tiens à vous faire savoir que le rapport fait l'objet d'un consensus. Parvenir à un consensus a été possible grâce à des rencontres en tête-à-tête, des échanges de courrier électronique et des communications téléphoniques – méthode qui a laissé un peu de temps supplémentaire et de nouvelles possibilités de poursuivre les consultations et les discussions. Cela a ensuite permis au Groupe d'aplanir les dernières divergences du texte.

Le travail du Groupe d'experts

Le Groupe d'experts a tenu trois sessions l'an dernier : du 30 janvier au 3 février 2006 à New York, du 8 au 12 mai 2006 à Genève, et du 7 au 11 août 2006 à New York.

Dans ses délibérations, le Groupe a beaucoup gagné à entendre les exposés de plusieurs de ses membres, spécialistes de divers aspects de la vérification et du respect des traités. Pendant toutes les sessions, le Groupe a également entendu des exposés faits par des spécialistes et des praticiens de la vérification venant des États Membres ou attachés à l'Organisation des Nations Unies, ou à ses organismes, ou encore à des instituts et associations de recherche non gouvernementaux. Le Groupe tient à exprimer sa gratitude à ces spécialistes pour leurs contributions à son travail. On trouvera en annexe à la présente lettre une liste de ces exposés.

Le dernier jour de sa troisième session, le Groupe a constaté qu'il lui fallait encore du temps pour poursuivre la rédaction du projet de texte. Un travail solide a déjà été accompli, et il a été convenu que la fin des rencontres officielles en face à face ne devait pas signifier la fin de la recherche d'un texte de consensus. En conséquence, le Groupe a confié à son président la tâche de poursuivre les consultations par des moyens électroniques afin de résoudre les derniers différends portant sur le texte, avant que le rapport puisse officiellement être présenté.

Le 16 octobre 2006, à la demande du Président de la Première Commission de l'Assemblée générale, j'ai rendu compte du travail du Groupe d'experts à la Commission. J'ai expliqué aux membres de la Première Commission que, bien que le temps imparti aux sessions officielles fût achevé, le Groupe d'experts demeurerait résolu à poursuivre la recherche d'un consensus, en particulier en raison de la contribution importante qu'un tel consensus pouvait apporter à une opinion commune sur le rôle de la vérification des accords de désarmement et de contrôle des armements.

Le 6 décembre 2006, par sa décision 61/514, l'Assemblée générale a encouragé le Groupe d'experts à achever son travail dès que possible, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa session suivante. Le 27 juin 2007, le

Groupe d'experts s'est mis d'accord sur le texte, que l'on trouvera annexé à la présente lettre d'envoi. Je tiens à souligner que le travail de fond du Groupe d'experts a été mené pendant l'année 2006. La teneur du rapport reflète donc l'état de la question de la vérification en août 2006.

Pendant les délibérations du Groupe en 2006 – c'est-à-dire durant les réunions officielles et lors des échanges électroniques ultérieurs – les membres du Groupe ont été solidement soutenus par le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement. Les membres du Groupe d'experts lui sont reconnaissants de lui avoir fréquemment rappelé l'opportunité de son travail et de l'avoir encouragé à parvenir à une conclusion unanime.

Le Groupe tient aussi à remercier, pour leur précieuse contribution, trois experts de la vérification, appartenant ou non au système des Nations Unies, qui lui ont servi de consultants : la Directrice de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, la Directrice adjointe du Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification, et le Directeur du Centre canadien pour le respect des traités, de l'Université Carleton à Ottawa. Le Groupe d'experts tient aussi à remercier expressément le chef du Service du suivi, de la base de données et de l'information du Bureau des affaires de désarmement qui a rempli la fonction de secrétaire du Groupe, et d'autres fonctionnaires du Secrétariat qui ont aidé le Groupe par leurs connaissances spécialisées.

Le Président du Groupe d'experts
(*Signé*) John **Barrett**

Le Groupe d'experts était composé des membres suivants :

Masahiko Asada
Professeur de droit international
Faculté de droit de l'Université de Kyoto
Kyoto (Japon)

John Barrett
Directeur général
Bureau de la planification stratégique
Département des affaires étrangères
et du commerce international du Canada
Ottawa

Volodymyr Belashov
Directeur
Direction générale du contrôle des armements et de la coopération
militaro-technique
Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
Kiev

Michael Biontino
Chef du Groupe du contrôle des armes classiques et de la vérification
Ministère des affaires étrangères de l'Allemagne
Berlin

Choi Hong-ghi
Conseiller
Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Machiel Combrink
Directeur adjoint, Désarmement nucléaire et non-prolifération
Département des affaires étrangères de l'Afrique du Sud
Pretoria

Philippe Errera
Directeur adjoint du Centre d'analyse et de prévision des politiques
Ministère des affaires étrangères de la France
Paris

Sally K. Horn
Conseillère principale du Secrétaire d'État adjoint
Bureau de la vérification, du respect des dispositions et de l'application des traités
Département d'État
Washington (États-Unis)

Samantha Job
Première Secrétaire
Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Pablo Macedo
Représentant permanent adjoint du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève
Genève

R. Carlos Sersale di Cerisano
Ambassadeur d'Argentine en Afrique du Sud
Pretoria

Björn Skala
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères de la Suède
Stockholm

Chuka Udedibia
Ministre
Mission permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Victor L. Vasiliev
Directeur adjoint du Département des organisations internationales
Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Moscou

Aruni Wijewardane
Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne
Vienne

Zhang Yan
Directeur général du Département du contrôle des armements et du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la Chine
Beijing

**Liste des exposés faits par des spécialistes et praticiens
de la vérification de l'Organisation des Nations Unies,
de ses États Membres ou d'un organisme des Nations Unies,
d'un institut de recherche non gouvernemental
ou d'une association non gouvernementale**

Beck, Volker. Coordonnateur du Groupe d'experts chargé d'appliquer la résolution 1540 (2004). *La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.*

Bosch, Olivia. Chargée de recherche principale, International Security Programme, Chatham House (Royal Institute of International Affairs), Londres, *Questions de non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier dans l'optique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.*

Buchanan Ewen. Fonctionnaire de l'information, Commission du contrôle, de la vérification et de l'inspection (COCOVINU). *Vérification aux Nations Unies : les armes de destruction massive de l'Iraq.*

Buisson, Mike. Membre du Groupe d'experts vérifiant l'application de la résolution 1654 (2006) du Conseil de sécurité : *Sanctions et embargos sur les armes.*

Carle, Christophe. Directeur adjoint, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Office des Nations Unies à Genève. *Missiles.*

Cassandra, Michael. Chef du Groupe du contrôle, de la base de données et de l'information, Département des affaires de désarmement. *Le travail du Département des affaires de désarmement dans le domaine de la vérification.*

DeSutter, Paula A. Secrétaire d'État adjointe pour la vérification, le respect des dispositions et l'application des traités. *Le modèle libyen : engagement stratégique et vérification.*

Ghita-Duminica, Adrian. Conseiller principal pour l'industrie, Autorité nationale du Canada. *La vérification par des inspections de routine des installations industrielles en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques : l'opinion d'un ancien inspecteur.*

Gizowski, Sylwin. Coordination stratégique et planification, Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. *Système international de contrôle.*

Goldschmidt, Pierre. Membre du Conseil d'administration et du Comité exécutif de l'association Vinçotte Nucléaire, chercheur invité à la Fondation Carnegie pour la paix internationale, ancien Directeur général adjoint, Chef du Département des garanties, Agence internationale de l'énergie atomique : *Questions nucléaires.*

Krepon, Michael. Cofondateur du Centre Henry L. Stimson, Washington. *La réduction des menaces par la coopération.*

McDonald, Glenn. Coordonnateur de l'Annuaire, chercheur principal, Small Arms Survey. *Vérification, contrôle, rapports, inspection et mesures de confiance s'appliquant aux accords relatifs aux armes légères.*

Reeps, Horst. Directeur de la vérification, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. *Le processus de vérification.*

Smithson, Amy. Chargée de recherche principale au Centre pour les études stratégiques et internationales, Washington. *Questions soulevées par les armes chimiques et biologiques et leur prolifération.*

Stoffer, Howard. Chef de l'administration et de l'information, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. *Développement des méthodes, des procédures et des technologies de vérification du respect des dispositions à la lumière de l'expérience internationale.*

Wareham, Mary. Comité international pour l'interdiction des mines terrestres (ancienne coordonnatrice du Registre des mines terrestres). *Le développement de la vérification et du respect des dispositions de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.*

Yehl, Tom. Directeur de la technologie et de l'évaluation, Bureau de la vérification, du respect des dispositions et de l'application des traités, Département d'État des États-Unis. *Méthodes et technologies de vérification et d'évaluation du respect des dispositions reposant sur la coopération.*

Zanders, Jean Pascal. Projet sur la prévention des armes biologiques. *La vérification à l'appui de la prévention de l'utilisation militaire des agents pathogènes : difficultés et options.*

Zlauvinen, Gustavo. Représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique auprès de l'Organisation des Nations Unies et Directeur du Bureau de liaison de New York. *Faits nouveaux à l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant de la vérification.*

I. Introduction

1. Depuis que le Groupe d'experts des Nations Unies a présenté son dernier rapport sur la vérification (A/50/377) voilà 11 ans, la situation internationale en matière de sécurité a considérablement évolué, avec des répercussions sur la non-prolifération, le contrôle des armements, le désarmement et les mesures de renforcement de la confiance. Les conséquences néfastes du terrorisme mondial ont été ressenties dans de nombreux pays, renforçant les craintes que les terroristes ne puissent se procurer et utiliser des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Un réseau clandestin international d'approvisionnement en plans, matériaux et technologies nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires a été mis à jour. Des cas de non-respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des accords de garanties en matière nucléaire ont été observés, un État annonçant son retrait du Traité. Les progrès de la biotechnologie et de la génétique ont eu d'importantes implications pour le contrôle des armes biologiques et à toxines. La prolifération des missiles est aussi inquiétante dans ce contexte, car de plus en plus d'États peuvent acquérir les connaissances et la capacité voulues pour mettre au point, produire et déployer des vecteurs, y compris des missiles, et d'autres systèmes sans pilote qui peuvent être utilisés à des fins déstabilisatrices. Le risque d'un recours inconsidéré à des technologies et des biens à double usage s'accroît également.

2. Dans le domaine des armes classiques, les conflits armés qui sévissent dans diverses régions ont été exacerbés par le transfert illicite de certains types d'armes en provenance de sources extérieures, en particulier des armes légères et de petit calibre, ayant pour certaines un niveau de sophistication et un pouvoir de destruction inégalés.

3. Ces évolutions de la situation internationale en matière de sécurité ont des répercussions sur la non-prolifération, le contrôle des armements et le désarmement ainsi que sur le renforcement de la confiance et les opérations de vérification. En outre, une priorité de plus en plus grande est accordée au plein respect par tous les États des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités, accords et engagements existants, et on prend de plus en plus conscience de l'importance de réagir au non-respect¹ ainsi que de mettre en place des capacités nationales pour une application plus efficace et intégrale desdits traités, accords et engagements. Cette nouvelle donne a relancé les débats sur l'objectif, l'efficacité et la pertinence de la vérification, en tant que moyen de favoriser le respect, de dissuader les violations, de mettre en évidence les situations à risque à cet égard et d'y remédier.

4. Au cours de la dernière décennie, les moyens techniques de la vérification ont continué d'évoluer, un plus large éventail d'instruments pouvant être utilisés, notamment des instruments à la portée d'un plus grand nombre d'États et d'organisations. Le progrès rapide des technologies de l'information et des communications, surtout de l'Internet, a considérablement accru la disponibilité d'informations pertinentes et rendu aussi ces informations accessibles non seulement aux États et aux organisations internationales mais aussi à la société civile. Dans ces conditions, sont aussi apparues des difficultés liées au volume même et à la qualité variable des informations disponibles. Dans le même temps,

¹ Sauf indication contraire, dans le présent rapport, le terme non-respect est utilisé dans son sens général, nonobstant la signification qui lui est attribuée dans tel ou tel traité.

toutefois, les importantes améliorations observées dans les capacités de collecte, traitement, recherche et récupération des données ont facilité l'identification des informations utiles pour la vérification.

5. Les progrès de la télédétection, y compris par satellite et par moyens aériens, et la disponibilité commerciale croissante de ces techniques à un coût raisonnable, ont élargi l'accès aux informations utiles à la vérification. L'amélioration des techniques d'échantillonnage et d'analyse a également renforcé la capacité des États de rassembler des informations pertinentes à des fins de vérification.

6. Les données d'expérience et compétences spécialisées accumulées par les organismes internationaux, les organes permanents de vérification et les accords bilatéraux et régionaux de vérification et de contrôle ont été d'un concours très précieux et ont permis d'enrichir les approches, méthodes et technologies de vérification et d'en mettre au point de nouvelles. De plus en plus nombreux sont les personnels qui acquièrent une expérience en matière de vérification, y compris en tant qu'inspecteurs sur le terrain dans divers domaines, ce qui permet à de plus en plus d'États de jouer un rôle dans la conduite des vérifications.

7. Mais la vérification a aussi ses limites. D'aucuns se sont interrogés sur l'efficacité des approches, technologies et méthodologies utilisées pour mettre en évidence en temps voulu les violations de certains types d'obligations. L'expérience récente a montré que, pour certaines activités, y compris l'achat et le développement de biens à double usage et de certains types d'armes, les tentatives de violation ne sont pas toujours décelables ou le caractère illicite de certaines pratiques ne peut pas toujours être confirmé. Un équilibre approprié doit être recherché entre les besoins de vérification, d'une part, et les préoccupations légitimes de sécurité nationale et de propriété commerciale, de l'autre. La capacité des États de mettre en œuvre leurs obligations peut être insuffisante. Par exemple, certains d'entre eux rencontrent de graves problèmes pour surveiller et appliquer les contrôles prévus par la loi sur les activités menées sur leur territoire par des individus et des entités non gouvernementales.

8. Compte tenu à la fois de la nécessité d'éviter les chevauchements avec les travaux réalisés par les groupes antérieurs (voir A/45/372 et Corr.1 et A/50/379) et des directives de l'Assemblée générale sur la rédaction des rapports, l'examen des questions de vérification revêt ici un caractère sélectif et non exhaustif. Le Groupe s'est ainsi employé à mettre plus particulièrement en lumière les modifications intervenues durant les 10 années écoulées depuis le dernier rapport ainsi que les changements dans l'attitude de la communauté internationale à l'égard des opérations de vérification et dans la conception de ces opérations, afin de cerner les nouvelles tendances et exigences. Il a voulu couvrir les approches établies et les nouvelles approches. À cette fin, il a passé en revue l'objectif de la vérification; l'évolution du concept depuis 1995; les méthodes, les procédures et technologies de vérification; et les mécanismes de vérification et de respect. Un examen des instruments de vérification a été entrepris afin de suggérer les domaines dans lesquels des travaux complémentaires pourraient utilement être menés. En outre, le Groupe a analysé les principaux facteurs influant sur ce que les États souhaitent et attendent de la vérification et la façon dont on peut répondre à ces attentes. L'objectif général a été d'établir un rapport exposant des recommandations novatrices, auxquelles les États sont invités à réfléchir et à donner suite le cas échéant.

II. Objectif de la vérification

9. La vérification est un outil de renforcement de la sécurité internationale. Elle suppose la collecte, le rassemblement et l'analyse d'informations afin de déterminer si une partie respecte ses obligations. Celles-ci peuvent découler de traités, accords ou arrangements, ainsi que de décisions d'organes multilatéraux compétents comme le Conseil de sécurité.

10. La plupart des régimes de non-prolifération, contrôle des armements et désarmement prévoient des dispositifs multilatéraux ou bilatéraux de vérification formels et contraignants. Ces dispositifs définissent les procédures, méthodes et technologies à utiliser pour mener les vérifications et répondre aux préoccupations suscitées par les activités des parties. Plus récemment, certains États ont aussi utilisé des arrangements moins formels.

11. Les États peuvent mettre en place des accords de vérification coopératifs, soit de manière informelle, soit par le biais de l'établissement d'organes bilatéraux, multilatéraux (y compris régionaux) ou internationaux. En outre, ou alternativement, ils peuvent utiliser leurs propres moyens et méthodes nationaux de vérification. Les mécanismes de vérification coopératifs peuvent être utiles pour tous les États, en particulier ceux n'ayant qu'une capacité et des ressources nationales limitées pour mener leurs propres activités de vérification et de contrôle. Bien que certaines formes de participation à la vérification puissent être coûteuses, les États tirent d'importants avantages sur le plan de la sécurité et sur d'autres plans d'être parties à des traités.

12. Aucune méthode unique de vérification ne peut convenir pour tous les accords. Les parties à chaque arrangement, traité ou accord choisissent parmi un ensemble d'outils de vérification ceux qu'ils jugent nécessaires, efficaces et acceptables. Parmi les facteurs qui influent sur la conception des accords de vérification, on peut citer la nature des obligations et des activités à vérifier, les préoccupations de sécurité nationale, les risques associés au non-respect et les incidences potentielles du non-respect, le bilan des parties en cause en matière de respect, le degré de confiance entre les parties, la confidentialité commerciale, les avantages et les coûts des moyens de vérification envisagés, la disponibilité de ressources différentes ou additionnelles, y compris des moyens et des méthodes nationaux de vérification, la nécessité d'éviter le mauvais usage ou l'utilisation abusive de la vérification et les principes de réciprocité et d'impartialité. Chaque État peut accorder un poids différent à ces facteurs.

13. La vérification multilatérale, prévue par traité, est un objectif souhaitable. Elle peut renforcer la crédibilité, encourager l'universalité, unir tous les États participants autour d'un objectif commun, contribuer à la transparence et à la confiance et encourager le respect. Elle peut aussi faciliter une action, le cas échéant, des organismes de mise en œuvre, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à assurer le retour des États parties à une situation de conformité. Cependant, d'aucuns craignent que ces dispositifs ne soient pas toujours appropriés ou applicables.

14. La volonté politique des États de mettre en œuvre leurs obligations et engagements en matière de non-prolifération, contrôle des armements et désarmement, y compris les mesures de renforcement de la confiance, et de participer, le cas échéant, aux dispositifs de vérification correspondants est

indispensable. Elle est illustrée par la disposition des États à partager les informations, allouer des ressources, utiliser les mécanismes de vérification disponibles et faire face aux cas de non-respect. S'ils sont appliqués avec une flexibilité et une vigueur suffisantes, les dispositifs de vérification seront mieux à même de faire face aux situations de crise et d'y remédier.

15. Diverses organisations internationales jouent un rôle dans le contrôle et la vérification au niveau multilatéral. Par exemple, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contribuent à l'efficacité de la vérification, notamment en encourageant les activités de formation, en optimisant l'utilisation des ressources en matière de contrôle et de vérification, en maintenant des bases de données larges et accessibles dans leurs domaines respectifs et en fournissant une assistance technique et autre aux États participants pour leur permettre de respecter pleinement leurs obligations. En outre, si le Traité éponyme n'est pas encore en vigueur, des travaux sont en cours au sein de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour mettre en place un système international de contrôle et élaborer des procédures d'inspection sur site.

16. L'Organisation des Nations Unies a été impliquée et reste impliquée dans plusieurs domaines du contrôle et de la vérification. On citera notamment les enquêtes sur les activités interdites réalisées par le biais de la Commission spéciale des Nations Unies et de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies; les enquêtes sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques et biologiques dans le cadre du mécanisme du Secrétaire général; le suivi de la mise en œuvre des embargos et sanctions autorisés par le Conseil de sécurité; le contrôle du respect par les États de leurs obligations, comme celles découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et la fourniture d'une aide dans ce sens.

17. L'ONU facilite aussi la collecte, le rassemblement et la diffusion des rapports sur les mesures de renforcement de la confiance en vertu de la Convention sur les armes biologiques et à toxines; des rapports annuels au Registre des armes classiques; des rapports annuels au Système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires; des rapports annuels requis en vertu de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; des données et informations, y compris les rapports nationaux, sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; et des rapports sur les mesures de renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques, soumis en application de la résolution 59/92 de l'Assemblée générale. En outre, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement fournit des informations concernant les obligations découlant des traités, accords et engagements de non-prolifération et de leur vérification.

18. Les évaluations de conformité font partie intégrante du processus de vérification. Il s'agit de mettre en évidence les violations, de décourager les velléités de non-respect et de renforcer la confiance entre les parties à un accord. La vérification vise à déceler rapidement les violations afin de permettre aux États parties de réagir et d'inciter la partie incriminée à revenir à une situation de conformité; à contrer la menace que la violation représente pour la sécurité; et, en conséquence, à empêcher qu'il soit tiré parti de la situation de non-respect. Elle

cherche aussi à améliorer la transparence et l'ouverture, renforçant ainsi la confiance. Elle apporte donc une contribution directe à la sécurité internationale et nationale en donnant l'assurance du respect par les États de leurs obligations et engagements.

19. L'aptitude à déceler et évaluer de façon exacte les cas de non-respect dépend de facteurs comme la nature des obligations, la précision du langage dans lequel elles sont exprimées, les moyens de contrôle incorporés dans les accords, le bilan des parties en matière de respect et les capacités analytiques. L'intégration des informations en provenance de diverses sources et le degré d'accès des inspecteurs aux zones à problème sont aussi des facteurs déterminants. Si des organes internationaux peuvent être chargés de vérifier le respect, la responsabilité ultime des évaluations de conformité dépend en fin de compte des États parties.

20. Les États ont la possibilité de faire la preuve de leur conformité en mettant en œuvre des mesures de renforcement de la confiance et de transparence et en fournissant des informations en plus de celles qu'ils sont légalement tenus de fournir. Inversement, ils doivent être sensibles au fait que leur non-participation ou leur implication partielle et réticente aux activités de vérification peut éveiller des soupçons.

21. Afin que la vérification puisse dissuader les États de ne pas respecter leurs obligations, les conséquences du non-respect doivent être clairement définies. Lorsque des violations sont mises en évidence, l'objectif est de revenir à une situation de respect, conformément aux dispositions du traité pertinent et du droit international, y compris la Charte des Nations Unies.

22. Le non-respect peut être délibéré ou non délibéré. Dans ce dernier cas, les États peuvent ne pas être totalement conscients de leurs obligations ou peuvent les avoir mal interprétées. Des conseils, des encouragements et une coopération, y compris pour le renforcement des capacités, peuvent alors les aider à revenir à une situation de conformité et empêcher qu'ils ne s'en écartent par la suite.

23. Dans les cas d'un non-respect délibéré faisant peser directement une menace sur la sécurité des autres parties, des mesures plus rigoureuses sont vraisemblablement nécessaires. Un éventail de mesures différentes peuvent être appliquées, conformément à la législation nationale et au droit international, notamment chercher des clarifications et des assurances par le biais des dispositions du traité pertinent et d'efforts diplomatiques et autres efforts nationaux, régionaux et multilatéraux, ou demander un examen et une décision appropriée du Conseil de sécurité, y compris des mesures en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte. Il importe de rester cohérent dans les mesures prises pour répondre à des situations de non-respect afin d'assurer un soutien généralisé et de dissuader les violations futures.

Recommandations relatives à la section II

Recommandation 1

24. Les traités, accords et engagements de non-prolifération, contrôle des armements et désarmement devraient, si les circonstances s'y prêtent, être définis de manière à pouvoir être assujettis à une vérification efficace.

Recommandation 2

25. Les méthodes de vérification devraient être conçues de façon à permettre aux parties à un accord de surveiller le respect, de mettre en évidence les risques de violation et de rassembler à cet égard les éléments de preuve voulus, avant que les objectifs fondamentaux de l'accord en matière de sécurité ne soient menacés. Pour autant que ces objectifs soient réalisables, il est donc préférable que les traités, accords et engagements soient étayés par un ensemble bien construit de procédures et de moyens de vérification prenant pleinement en compte la nature de l'accord et les relations entre les parties potentielles.

Recommandation 3

26. Si les États déterminent que la vérification ne peut être menée avec confiance de cette façon, ils pourraient vouloir envisager d'aller de l'avant avec l'accord en utilisant d'autres moyens appropriés.

Recommandation 4

27. Il serait souhaitable d'analyser la mesure dans laquelle les méthodes existantes et les nouvelles méthodes possibles de vérification permettent de mettre en évidence des violations graves, délibérées et répétées des obligations.

Recommandation 5

28. Il faudrait étudier de façon plus approfondie les mesures à mettre en œuvre lorsqu'une partie se retire d'un traité et lorsqu'elle a utilisé les technologies et les transferts de technologie destinés à des fins pacifiques pour des activités d'armement interdites, en tenant compte expressément des aspects intéressant le non-respect, la poursuite des vérifications et la nécessité d'empêcher ceux qui ne respectent pas leurs obligations de tirer parti de ces violations.

III. Évolution du concept de vérification depuis 1995

29. Le concept de vérification a évolué depuis 1995. Le concept, analysé par le Groupe, a une acception plus large que la notion traditionnelle de vérification. L'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, joue un rôle de plus en plus important dans les activités qui relèvent de cette conception plus large de la vérification, en particulier s'agissant des acteurs non étatiques.

30. La coopération pour la réduction des menaces (par exemple le Programme Nunn-Lugar de coopération à la réduction des menaces, lancé en 1991, et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes) a produit des mesures novatrices propres à améliorer la transparence, la diffusion de l'information et la vérification et donc d'évaluer le degré de respect des obligations. Ces accords ont aidé à améliorer la confiance internationale, en particulier en facilitant la publication de l'information disponible sur leur application.

31. Les mesures de transparence que l'on trouve par exemple dans le Document de Vienne, le Traité « ciel ouvert », le Code de conduite de La Haye, la Charte andine

de la paix et de la sécurité et le Document sur les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval en mer Noire ont aidé à améliorer la confiance et la sécurité.

32. Les contrôles à l'exportation et la pratique des permis d'exportation, pour les articles et technologies à double usage, sont des instruments de plus en plus importants. Les progrès réalisés dans le suivi et la localisation des expéditions et des transferts des articles à double usage, en particulier l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur ou d'utilisation finale et d'expédition aident à vérifier le respect des obligations qui incombent aux États d'interdire le transfert illicite d'articles contrôlés et de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

33. La société civile et en particulier l'industrie, le secteur financier, la presse, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales jouent un rôle de plus en plus marqué dans la prise de conscience des enjeux de la non-prolifération, du contrôle des armements, du désarmement et d'autres obligations et engagements, notamment ceux qui ont trait aux sanctions et aux embargos sur les armes ainsi qu'aux mesures de confiance. La société civile est une ressource appréciable pour l'information des particuliers au sujet des implications de ces obligations et engagements. Elle fournit des spécialistes aux États qui ont besoin d'assistance dans l'application des mesures de confiance au niveau national.

34. Les embargos sur les armes et les sanctions imposés par le Conseil de sécurité ont été utilisés par la communauté internationale pour réduire l'importation, le transfert ou l'acquisition illicites d'armes dans certains pays ou régions, dans l'intérêt de la paix internationale ou en raison de considérations humanitaires pressantes ou du souci de prévenir des violations des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité s'appuie sur les États Membres, les organisations régionales et internationales et ses propres organes et mécanismes pour la mise en œuvre des embargos et des sanctions. Les embargos sur les armes et les sanctions fonctionnent le mieux quand tous les États ont la capacité et la volonté de les respecter pleinement et quand le respect par tous les États de leurs obligations en vertu de ces traités inspire confiance. Les moyens et méthodes de surveillance faiblement techniques sont particulièrement utiles à la surveillance des embargos et des sanctions. À ce sujet, certaines organisations non gouvernementales et la société civile ont joué un rôle non officiel dans certains cas en signalant l'existence de caches d'armes et le transfert illicite d'armes classiques.

35. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité fait obligation à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs. Le Conseil de sécurité et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) ont mis au point des moyens novateurs de suivi du respect de ces obligations, en particulier en matière de notification nationale. L'application de la résolution 1540 (2004) a révélé que certains États n'étaient pas toujours capables d'honorer leurs obligations, même quand ils sont disposés à le faire. Alors que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) supervise l'application de la résolution, il demeure nécessaire d'aider certains États pour leur permettre de bien prendre conscience de leurs obligations et de les remplir.

Recommandations relatives à la section III

Recommandation 6

36. Les États en mesure de le faire devraient envisager d'aider certains États et groupes régionaux à se doter des moyens juridiques, institutionnels et pratiques de s'acquitter de leurs obligations en vertu des embargos et sanctions prononcés par le Conseil de sécurité. À ce sujet, l'utilisation et le développement constant de technologies de surveillance efficaces et de faible technicité devraient être encouragés, tout comme le renforcement de la surveillance, par les États, des mouvements illégaux d'armes et des moyens de contrôle nationaux exercés sur les importations, les exportations, les transactions financières et le courtage des transferts illicites d'armes.

Recommandation 7

37. L'Organisation des Nations Unies pourrait encourager une meilleure coordination entre les États Membres et les organisations régionales et aider les États concernés à participer activement au suivi et à la vérification du respect des embargos sur les armes et des sanctions.

Recommandation 8

38. Les États Membres des Nations Unies, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, devraient examiner quel type d'assistance pratique ils pourraient apporter, en particulier dans le domaine de l'information et de la création de capacités, à d'autres États pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de non-prolifération.

Recommandation 9

39. Des donateurs privés, des fondations, des organismes non gouvernementaux et des organisations internationales pourraient aider les États à s'assurer que leur société civile est bien consciente de ses obligations.

Recommandation 10

40. Les partenariats entre États, ou entre ceux-ci, les Nations Unies et d'autres organisations internationales et la société civile, destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la recherche et l'application de modèles législatifs et de pratiques de référence appropriés, pourraient, le cas échéant, être encouragés.

IV. Méthodes, procédures et techniques de vérification

41. Depuis 1995, les méthodes, les procédures et les techniques de vérification ont considérablement évolué; cela sert à accroître la confiance dans le processus de vérification en améliorant sa flexibilité, sa précision, sa fiabilité, son efficacité et sa portée. D'importants enseignements pratiques peuvent être tirés de l'expérience en matière de vérification.

42. L'étendue des techniques et instruments de vérification s'est de même élargie grâce à la pratique de la vérification et aux développements techniques

correspondants. L'expérience a montré qu'une démarche synthétique, à plusieurs niveaux, aidait utilement à surmonter les limites de chacun des instruments.

43. L'amélioration de ces techniques et méthodes, avec l'acquisition d'une expérience pratique, a aidé à affiner les instruments de vérification existants et à en élaborer de nouveaux. Les procédures de vérification, telles que l'exploitation systématique des données et les entretiens avec le personnel, se sont révélées utiles. Les progrès accomplis dans la collecte, la collation et l'enregistrement des données ont amélioré l'efficacité des opérations et en ont réduit le coût. Les déclarations des États peuvent désormais être établies sous forme électronique et transmises en ligne en toute sécurité. La télésurveillance des installations sensibles est maintenant chose courante. La télédétection par satellite, les survols aériens – tels que ceux qui sont permis par le Traité « ciel ouvert » – et les techniques de saisie des données que sont par exemple les caméras optiques, a évolué et devient à la fois plus complexe et plus courante.

44. Les inspections sur place ont été facilitées par l'amélioration des techniques d'observation, d'échantillonnage, d'enregistrement et d'analyse. L'échantillonnage se fait maintenant sur de larges zones; des détecteurs portatifs d'agents chimiques et des moyens d'analyse de haute résolution de substances présentes à l'état de trace permettent de détecter des traces infimes de substances illicites. Les décisions à prendre sur les mesures et les questions de suivi peuvent, dans certains cas, être prises sur place, ce qui améliore la rapidité, la précision et la rentabilité des inspections.

45. Les inspections faites à l'improviste sont un moyen potentiellement utile d'inspecter les sites et installations non déclarés. Elles accroissent en effet le risque de détection et les coûts qui s'attachent à la dissimulation d'activités non conformes aux dispositions des traités, et cela peut aider à convaincre les États de respecter leurs obligations. Ce type d'instrument se trouve dans différents régimes de vérification. Par exemple, les inspections à l'improviste faisaient partie intégrante des mesures de confiance et de sécurité convenues dans le Document de Stockholm de 1986 par les États participants à ce qu'on appelait alors la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (désormais Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), puis dans le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et le Document de Vienne de 1992. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques comprend des dispositions prévoyant des inspections sur place à court délai, à tout moment et partout, sans droit de refus. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui n'est pas encore entré en vigueur, comprend des dispositions relatives à des inspections à l'improviste sur place. L'Agence internationale de l'énergie atomique mène des inspections spéciales et cela offre la possibilité d'inspecter des sites non déclarés, mais il faut pour cela le consentement de l'État concerné pour la prise des dispositions pratiques. Un développement nouveau, dans ce domaine, intervient avec le droit d'accès complémentaire en vertu du protocole additionnel aux accords de garantie de l'AIEA. Plusieurs traités bilatéraux et régionaux comprennent également des dispositions prévoyant des inspections à l'improviste. Dans certains accords et arrangements, ces inspections sont fréquemment pratiquées, car elles entrent dans une atmosphère de confiance normale; dans d'autres régimes, ces inspections sont traitées comme des moyens extrêmement délicats pratiquement jamais utilisés.

46. En dépit de leurs avantages potentiels, la mesure dans laquelle ces procédures permettent de détecter des cas de non-respect des obligations des traités dépend de la volonté des États de les utiliser et de la capacité de localiser à temps les points sensibles pour y parvenir avant que tous les indices d'une violation des obligations soient détruits et y avoir libre accès, notamment pour l'échantillonnage, les entretiens avec le personnel et l'analyse des documents à effectuer éventuellement. En pratique, des obstacles peuvent toujours surgir, selon les circonstances, à toutes les étapes.

47. Les progrès techniques ont amélioré l'étendue, les facilités d'accès et la qualité de l'information se trouvant dans le domaine public. Une quantité considérable d'informations utiles pour la vérification sont en effet désormais publiées sur des sites Internet, ou sur papier, par des sources commerciales, y compris les satellites, ou encore par des organisations de la société civile. Le traitement des données est facilité par le développement de l'informatique. Par exemple, les systèmes intégrés de gestion des données tels que ceux mis au point par la COCOVINU et utilisés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques peuvent aider à traiter les déclarations des États, les cartes, les images satellites, les rapports d'inspection et les rapports d'échantillonnage et donner, sur Internet, des facilités d'archivage et de recherche.

48. Les organisations internationales ayant des responsabilités en matière de vérification travaillent ensemble, en particulier grâce à des équipes multidisciplinaires d'inspecteurs. La coopération avec les États s'est également révélée utile du point de vue des organes multilatéraux de vérification quand la fourniture de l'information et des données provenant de sources nationales aident ces organes à mieux repérer et affiner leur travail d'investigation pour la vérification du respect des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs. Par exemple, des images satellites et autres données ont été fournies par plusieurs États, quand le cas s'est présenté, aux organes compétents, en particulier l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Agence internationale de l'énergie atomique et, dans le cas de l'Iraq, la COCOVINU et la Commission spéciale.

49. Entre les techniques de vérification et leurs applications à des objets autres que la vérification, il pourrait exister d'utiles synergies. Par exemple, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires établit actuellement le Système de surveillance international, qui transmet des données à un centre international d'analyse et de distribution des données aux États membres. Ces données provenant de la vérification pourraient être utiles en vue d'applications civiles ou environnementales, pour la gestion des catastrophes et d'autres applications scientifiques.

50. En bref, le fait que les États comme les experts se familiarisent progressivement avec les problèmes de la vérification, qu'ils travaillent dans les appareils d'État ou dans les équipes multidisciplinaires internationales, est l'un des changements les plus significatifs de la vérification depuis la fin de la guerre froide. Par exemple, l'expérience acquise par les opérations bilatérales de vérification des États-Unis d'Amérique et de l'ex-Union soviétique (Fédération de Russie), ou par des inspections et des évaluations menées aux plans bilatéral ou multinational dans la région euro-atlantique, ou encore l'expérience de l'Agence argentine-brésilienne pour la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires, ont apporté leur

contribution à un corpus considérable de connaissances, de méthodes et de savoirs spécialisés sur la vérification qu'il est possible d'emprunter.

51. Le transfert illicite des armes classiques pose de redoutables problèmes aux États, qu'il s'agisse de la localisation des mouvements transfrontaliers illicites d'armes, du manque de transparence et d'information, du suivi des activités financières liées à ce trafic ou du courtage des armes, ou encore de la nécessité pour ces États de se doter d'une législation appropriée et de moyens de la faire appliquer.

52. Les instruments faiblement techniques de vérification, tels que la surveillance aérienne et les techniques de surveillance reposant sur la coopération, et la mise en commun des méthodes sont plus largement disponibles et donnent à des États toujours plus nombreux la possibilité de jouer un rôle actif important, ce qui peut les convaincre que la vérification est, pour leurs politiques de sécurité, un enjeu important.

Recommandations relatives à la section IV

Recommandation 11

53. **Les États pourraient utilement examiner les enseignements dégagés de l'expérience passée en matière de vérification, et notamment l'utilisation des inspections, des entretiens, de l'exploitation systématique des données et de l'application de méthodes d'équipes et d'une formation multidisciplinaires.**

Recommandation 12

54. **Les États devraient envisager concrètement comment ils pourraient organiser des inspections à l'improviste dans des endroits sensibles afin de gérer l'accès aux installations d'une façon qui inspire confiance dans le processus de vérification du respect des obligations, tout en empêchant la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec la tâche qu'ils doivent accomplir. Cela serait possible par exemple par une formation ou par des exercices de simulation théorique et d'inspections expérimentales, avec ou sans la participation d'organisations internationales ou d'autres États parties.**

Recommandation 13

55. **Il devrait être possible d'intensifier la coopération entre les États et les mécanismes de vérification des organisations internationales compétentes pour repérer des synergies potentielles et des possibilités de collaboration.**

Recommandation 14

56. **Les changements intervenus dans l'environnement de la sécurité internationale peuvent avoir des implications pour les États quant au choix des instruments de vérification qu'ils peuvent utiliser. La création d'obligations nouvelles élargies peut rendre nécessaires de nouvelles méthodes et techniques (telles que l'échantillonnage environnemental, l'analyse des sources publiques d'information, les entretiens avec le personnel et la surveillance officielle exercée par la société civile). Les États en mesure de le faire devraient continuer leurs recherches sur de nouvelles méthodes et techniques de**

vérification pour répondre aux problèmes et aux obligations d'aujourd'hui dans ce domaine.

Recommandation 15

57. Les États en mesure de le faire devraient se demander comment aider au mieux d'autres États à repérer, acquérir et utiliser ces techniques, technologies et méthodes de vérification et de surveillance, en particulier celles de faible technicité, qui sont les mieux adaptées à leurs besoins propres en matière de sécurité. Cela serait sans doute particulièrement utile dans le domaine du transfert illicite d'armes classiques.

V. Mécanismes de vérification et de contrôle du respect des obligations

58. La responsabilité d'améliorer les mécanismes de vérification et de contrôle du respect des obligations incombe, de façon tout à fait légitime, aux États qui ont assumé des obligations en vertu de traités, se sont librement engagés à limiter leurs armements et à mener des activités de désarmement ou ont assumé des obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. Les États agissant collectivement, en tant que parties à un traité ou à un régime particulier, et sous réserve de leurs propres procédures de ratification, ont la faculté de modifier, d'améliorer et d'approfondir la vérification ou d'introduire de nouvelles méthodes, techniques et mesures dans un tel régime.

59. Parmi les moyens importants qui pourraient être utilisés pour analyser et vérifier l'utilisation possible d'armes chimiques ou biologiques figure le mécanisme du Secrétaire général, qui est placé directement sous les auspices des Nations Unies.

60. Par sa résolution 42/37 C, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'établir un mécanisme chargé d'enquêter sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques ou biologiques et, dans ce contexte, l'a prié d'élaborer des directives techniques et des procédures techniques pour de telles investigations et d'établir et de tenir à jour une liste d'experts et de laboratoires compétents à cet effet. Après que le Conseil de sécurité eut adopté la résolution 620 (1988), l'Assemblée, par sa résolution 45/57 C, a entériné les propositions visant à rendre ce mécanisme opératoire, notamment celles autorisant le Secrétaire général à le mettre à jour périodiquement. Ce mécanisme n'a pas été mis à jour dans son intégralité depuis 1989, malgré une révision partielle de la liste des experts et des laboratoires. Il n'est pas certain qu'il puisse remplir sa fonction avec efficacité si le Secrétaire général l'appelait à procéder à des investigations sur des emplois signalés d'armes chimiques ou biologiques. Il n'y a pas eu d'exercices ou de travaux opérationnels ou logistiques préparatoires pour s'assurer que le Secrétaire général puisse effectivement dépêcher une équipe d'enquêteurs composée d'inspecteurs très qualifiés en cas de crise ou en cas de besoin.

61. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a, depuis 1997, défini des procédures permanentes détaillées pour procéder à des investigations sur des utilisations signalées d'armes chimiques à l'intention des États parties à la Convention sur les armes chimiques. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont par la suite conclu un

accord aux termes duquel le Secrétaire général de l'ONU peut prier l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques d'enquêter sur les utilisations signalées d'armes chimiques par un État non partie à la Convention ou par un territoire non contrôlé par un État partie (voir résolution 55/283 de l'Assemblée générale).

62. Individuellement ou à l'échelle régionale, les États Membres ainsi que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et autres organisations internationales ont pris ou prennent des mesures pour améliorer leur capacité d'enquêter sur les utilisations signalées d'armes chimiques et biologiques. Le Groupe s'est demandé s'il serait intéressant de tirer parti des possibilités et des synergies existantes et potentielles aux niveaux national et régional et d'une meilleure coordination entre organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois.

63. Comme les obligations assumées par les États sont toujours plus nombreuses, les renseignements à divulguer le sont aussi. Certains États ont du mal à faire face à leurs obligations en matière de notification. La simplification des formulaires de notification et les moyens électroniques ont un peu allégé ce fardeau. En même temps, les informations à communiquer par les États doivent être rassemblées, diffusées, analysées et vérifiées. Une grande partie de l'information demandée provient de sources publiques, comme l'Internet, ou de rapports émanant des États qui sont publiés, mais la capacité de l'ONU de rassembler et traiter cette information est naturellement limitée.

64. Les dispositifs régionaux et bilatéraux et les organisations régionales et bilatérales peuvent jouer un rôle dans la vérification du respect des obligations et la détection de leur violation. De tels organes sont par exemple les organisations régionales qui s'occupent d'appliquer les accords relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et d'en vérifier le respect; il s'agit aussi d'organes bilatéraux tels que ceux établis par les divers accords de limitation des armements nucléaires conclus par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ou encore l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et EURATOM (la Communauté européenne de l'énergie atomique). Ces différentes organisations peuvent également être très utiles pour enquêter sur les événements suspects ayant lieu dans leur région, par exemple des épidémies de maladies infectieuses ou des tentatives pour se procurer des matières ou des pièces utilisées dans la fabrication d'armes de destruction massive. Les pouvoirs conférés à ces organes régionaux ou groupes d'États à cet effet pourraient découler des résolutions du Conseil de sécurité ou de divers accords régionaux.

65. Enfin, à quelques exceptions près, les organisations multilatérales et régionales de vérification et de mise en œuvre des traités ont, à ce jour, coopéré de façon uniquement sporadique, en dépit de l'existence d'accords officiels qui permettent et encouragent cette coopération. Cela est dû en partie à la disparité des mandats et des attributions. À mesure que les technologies de télésurveillance et de télédétection s'améliorent, la collecte et le traitement des données et les techniques environnementales s'améliorent aussi, et le travail accompli par une organisation peut de plus en plus se révéler utile à une autre, même quand leurs mandats sont différents.

Recommandations relatives à la section V

Recommandation 16

66. Dans l'esprit des résolutions 42/37 C et 45/57 C de l'Assemblée générale, les États pourraient examiner les moyens de contribuer, par des mesures nationales, à rendre plus opérationnel et moins coûteux le mécanisme d'investigation du Secrétaire général sur les utilisations signalées d'armes chimiques et biologiques.

Recommandation 17

67. Par des arrangements permanents appropriés, il faudrait envisager de renforcer les liens avec les organisations internationales, notamment l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, les États et les organes régionaux, de façon à s'appuyer sur leurs capacités d'enquête afin d'en faire le meilleur usage possible et de rendre le mécanisme plus opérationnel et plus efficace.

Recommandation 18

68. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de communiquer le nom de spécialistes et de laboratoires afin de faciliter la mise à jour des listes correspondantes.

Recommandation 19

69. Les États pourraient continuer à recenser les synergies susceptibles d'exister dans le domaine des techniques et des méthodes de surveillance et de vérification et pour faire face aux situations découlant du respect ou du non-respect des dispositions des traités.

Recommandation 20

70. Les organisations internationales ayant pour mandat de réunir des informations auprès des États pour vérifier le respect, par les États, de leurs obligations pourraient examiner les moyens d'atténuer le risque de double emploi et d'améliorer la façon dont les données sont collectées et communiquées aux États.

Recommandation 21

71. Des dispositifs bilatéraux et régionaux pourraient être engagés à jouer au besoin un rôle pour encourager le respect des dispositions des traités, renforcer la confiance et faciliter la détection, l'évaluation et le traitement des violations des dispositions des traités.

VI. Recommandation finale

72. Le Groupe recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier avec soin les recommandations contenues dans le présent rapport et de se demander comment ils pourraient, isolément ou avec d'autres États, se charger d'approfondir l'une ou l'autre de ses recommandations. L'examen de celles-ci pourrait se poursuivre dans le cadre des traités correspondants ou par les soins d'un organisme ou groupe des Nations Unies.
